



Règlement Intérieur de l'Ecole

Année scolaire 2018-2019

TITRE 1 : Admission à l'école primaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants français, étrangers et handicapés, des deux sexes, à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite, ainsi qu'un droit pour tous les enfants handicapés, quel que soient leur handicap et leur mode de scolarisation loi du 11 février 2005.

1 - Inscription par le maire

Le certificat d'inscription sera délivré par le maire, il reviendra au directeur de procéder à l'admission des élèves.

2 - Admission à l'école maternelle

Sont admis à l'école maternelle, le jour de la rentrée les enfants de 2 ans révolus suivant les possibilités d'accueil et dont la santé est compatible avec la vie collective en milieu scolaire.

Pour une première inscription, fournir les documents suivants :

- Le livret de famille
- Le carnet de santé

Suite à un changement d'école, ajouter un certificat de radiation de l'école précédente.

3 - Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Sortie hors de l'école :

Toute activité extérieure au cadre strict de l'école ou pouvant dépasser les horaires scolaires de l'école, sera refusée aux enfants insuffisamment assurés. Soit le directeur demandera aux parents de garder l'enfant chez eux, soit il sera confié à un autre instituteur de l'école, soit la sortie sera annulée et cela à la libre appréciation du directeur.

Les parents doivent fournir à l'école une attestation d'assurance pour chaque année en cours précisant que leur enfant est couvert :

- Au titre de la responsabilité civile pour les activités organisées par l'école.
- Au titre de l'individuelle accident, nécessaire pour toute sortie.

4-Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté, l'école d'origine adressera au maire de la commune une copie du certificat de radiation. En outre, le livret scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre informatique des élèves inscrits.

Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

Admission des enfants de familles itinérantes (circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002)

Quel que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes seront accueillis.



TITRE 2 : Fréquentation et obligations scolaires

1 - Ecole maternelle

Fréquentation assidue de l'enfant, conforme aux calendriers et horaires de l'école.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à la famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

2 Ecole élémentaire

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire.

« Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence ».

Tel : 04 76 55 40 11

E-Mail : ce.0381072j@ac-grenoble.fr

et un mot doit être produit au retour de l'enfant, avec les motifs de l'absence ou le cas échéant, un certificat médical.

En cas de non-respect de cette procédure l'inspecteur d'Académie, saisi par le directeur de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque :

- malgré l'invitation du directeur de l'école, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absences recevables ;
- l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journée dans le mois.

L'inspecteur d'Académie leur rappelle alors les sanctions pénales qu'ils encourent en cas de saisine du procureur de la république.

L'école essaiera de signaler aux familles toute absence non expliquée.

Les absences sont consignées dans un registre d'appel tenu par les instituteurs.

Un élève ne peut quitter l'école avant l'heure régulière sauf s'il est accompagné d'un adulte dans la mesure où l'instituteur a été prévenu au préalable du nom de l'adulte qui accompagnera l'élève en question.

3 – Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

Les parents seront informés en temps utile de l'absence des enseignants, et par avance lorsqu'elle est prévisible.

La durée hebdomadaire des activités de l'école élémentaire est de 24 heures, réparties sur 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

<u>Horaires scolaires:</u>	MATERNELLE	ELEMENTAIRE
Accueil et surveillance	8h35	8 h35
Début des cours	8h45	8H45
Fin des cours*	12H00	12H00
Sortie des élèves	11h55 à 12h05	11h55 à 12h05 au portail de l'église
Mercredi		
Accueil de l'après midi	13h35	13h35
Reprise des cours	13h45	13h45
Fin des cours*	16h30	16h30
sortie des élèves	16h25 à 16h35	16h25 à 16h35 au portail de l'église

Il est interdit de pénétrer dans la cour durant les sorties des élèves.



Durant l'accueil de 8h35 et 13h35 les parents qui empruntent la cour élémentaire pour se rendre en maternelle doivent être vigilants (évitent de la traverser en diagonale, empruntez les bords de la cour et ne pas « stationner »).

* Les enfants de la maternelle seront remis à leurs parents ou toute autre personne désignée par le représentant légal, à la personne s'occupant de la garderie ou de la cantine dans les 10 minutes qui suivent la fin des cours.

Dans le cas où des enfants de maternelle ou élémentaire ne seraient pas récupérés dans les 15 minutes, l'école essayera de joindre les parents avant de les confier si besoin à la garderie (si l'enfant est adhérent).

A.P.C Activités Pédagogiques Complémentaires

Le dispositif suivant est arrêté : le matin, de 8h05 à 8h35 ou le soir, de 16h30 à 17h15.

TITRE 3 : Vie scolaire

1 - Dispositions générales

L'école publique est laïque. Les élèves et les maîtres, dans l'enceinte de l'école, doivent se garder de tout propos ou toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse et appelant à une discrimination selon les opinions politiques ou philosophiques, le sexe ou l'appartenance ethnique. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre des objectifs fixés. Le caractère obligatoire de tous les enseignements ne peut être remis en question.

Téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communications électroniques.

Dans l'enceinte de l'établissement, les téléphones portables des élèves doivent être éteints et rangés.

Interdiction des téléphones mobiles dans l'enceinte de l'école, et dans toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'école (loi du 3 août 2018).

Le manquement à cette règle (utilisation du téléphone sans autorisation) entraînera la confiscation de l'équipement, les parents en seront avertis. Tout téléphone confisqué sera restitué soit à l'élève lui-même, soit à l'un de ses responsables légaux la fin des activités d'enseignement de la journée.

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



2 – Application

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Le maître et l'équipe pédagogique de cycle doivent obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

- Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

- Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves où le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.



3 - Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection de mineurs

Dans le cadre des programmes, l'école propose un accès à ce savoir pour les élèves. Dès lors, il convient d'assurer une protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des contenus non appropriés disponibles sur Internet. Une charte précise les conditions d'utilisation d'Internet par les élèves et le personnel enseignant. Cette charte est annexée au règlement intérieur de l'école.

4- Droit à l'image :

La photographie scolaire même individuelle (sur papier ou CD) est présente dans notre école, qu'il s'agisse de la traditionnelle photo de classe ou d'activités scolaires.

Elle permet :

- d'informer des projets et actions pédagogiques (classes transplantées, projets artistiques et culturels, correspondances scolaires...)
- d'exploiter des événements et visites (fêtes, spectacles, rencontres sportives, sorties diverses, ...)
- de motiver les élèves et de valoriser leur travail en les montrant en situation scolaire, en activité, toujours de façon positive.

L'école s'interdit naturellement l'utilisation de toute photographie pouvant porter préjudice à la dignité d'un enfant ou à celle de ses parents.

La famille s'interdit la diffusion de photos d'école autre qu'à titre privé.

TITRE 4 : Usage des locaux - Hygiène et sécurité

1 - Utilisation des locaux – responsabilité

Les locaux scolaires peuvent être utilisés pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif et à caractère non lucratif après accord d'une convention entre l'association, la municipalité et le directeur d'école.

2 – Hygiène

Toute maladie contagieuse sera déclarée à l'école et l'enfant ne sera admis qu'après guérison complète. L'administration d'un médicament par l'enfant est interdite, elle est toutefois tolérée si c'est l'enseignant ou un personnel communal qui accepte de délivrer le médicament après présentation d'une ordonnance médicale.

L'école contribue et établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

3 – Sécurité

Des exercices d'évacuations auront lieu sous forme d'une réaction à un signal sonore :

A / Signal d'alerte continue intérieur « sirène ».

- dans le but d'une évacuation rapide par les différentes issues. Lieux de rassemblement : I/ pelouses maternelle et élémentaire.

B/ Signal d'alerte « Corne de brune » un signal continue sonore.

- dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs.

C/ Signal d'alerte « Corne de brune » un signal continue sonore SUIVI d'un signal d'alerte continue intérieur « sirène ».

- dans le cadre d'intrusion attentat.

SÉCURITÉ DES ÉCOLES, DES COLLÈGES ET DES LYCÉES



POUR LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

 Accueil par un adulte à l'entrée de l'établissement	 Contrôle visuel des sacs
 Vérification systématique de l'identité des personnes extérieures à l'établissement	 Interdiction de stationner aux abords des établissements
 Évitez les attroupements devant l'établissement	 Signalez tout comportement ou objet suspect
 Organisation de trois exercices de sécurité	 Sorties scolaires autorisées, consignes relatives aux voyages scolaires sur education.gouv.fr/vigipirate

PARENTS D'ÉLÈVES, RESTEZ INFORMÉS

Retrouvez toutes les informations
et les consignes à suivre en cas d'alerte
à proximité d'une école sur :



LE SITE DU MINISTÈRE
education.gouv.fr



LE COMPTE TWITTER
[@educationfrance](https://twitter.com/educationfrance)

Téléchargez l'application SAIP
sur votre smartphone afin d'être avisé
en cas d'alerte




gouvernement.fr/appli-alerte-saip



Il est interdit de fumer
dans l'enceinte de l'établissement



4 - Dispositions particulières

Les parents doivent s'assurer que l'enfant n'apporte à l'école aucun objet dangereux : objets pointus, objets en verre ou en métal, amorces, cutter...

Les bijoux et objets de valeurs sont déconseillés. L'équipe éducative et la municipalité ne peuvent-être tenues responsables de la perte ou de la détérioration d'objets ou de vêtements.

Les enfants doivent être chaussés correctement, ne sont plus autorisés les « tongs, sabots, ... » et toutes chaussures ne tenant pas le pied.

TITRE 5: Surveillance

Le maître ou les maîtres assurent la surveillance à l'accueil et aux récréations.

1 - Participation de personnes étrangères à l'enseignement

L'instituteur peut faire appel aux parents en cas de nécessité (ateliers divers, voyages, sorties scolaires, piscine...)

Si un intervenant prend en charge les enfants, l'instituteur reste responsable.



TITRE 6 : Règlement intérieur

Il est approuvé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

1- Concertation entre les familles et enseignants

Celle-ci se fera par le biais:

- de notes d'information
- d'affichages
- de rencontres collectives (familles/instituteurs)
- de rendez-vous individuels
- de compte-rendus des représentants de parents d'élèves, à l'issue des conseils d'école.

TITRE 7 : Dispositions particulières

Pas de disposition particulière.

CHARTE INFORMATIQUE

Accès à Internet.

Dans le cadre d'une activité scolaire, les élèves peuvent se connecter sur Internet pour réaliser différents types d'exercices. Mais ils peuvent également y avoir parfois accès à des fins de recherche personnelle.

Pour protéger les élèves, un dispositif interdit automatiquement l'accès à certains sites recensés par le Ministère, l'Académie (pornographie, violence, incitation aux toxicomanies, racisme, sexisme, sectarisme, sites marchands, « chats » -forums de discussion-...). Ce dispositif est suffisamment efficace pour empêcher qui conque d'accéder par erreur aux sites interdits. Mais les utilisateurs sont tenus de signaler les éventuelles failles qu'ils auraient décelées. Le non respect de cette règle sera sanctionné.

Respect du travail des autres.

Respect des limitations imposées : il est interdit d'utiliser le matériel informatique pour rechercher, produire et diffuser des documents qui contreviendraient au règlement intérieur de l'école (documents injurieux ou diffamatoires, grossiers, racistes, pornographiques ...).

Respect des consignes générales ou spécifiques données par les enseignants ou les Correspondants Informatique.

L'installation de logiciels par les élèves est strictement interdite. Tout manquement sera sanctionné.

L'utilisation des outils informatiques implique que l'élève et ses parents ont eu connaissance de cette charte.

Charte d'utilisation des outils informatiques de l'école de St Joseph de Rivière.

L'accès à l'outil informatique peut se faire dans plusieurs cas :

- Dans le cadre d'un cours, ou d'activités pédagogiques sous la responsabilité de l'enseignant.
- En fonction des circonstances, on peut utiliser l'outil informatique pour suivre une activité scolaire (classe transplantée, projets, correspondances scolaires) réaliser un exercice, se cultiver, ou s'informer...

Dans tous les cas, l'élève se doit, sous peine de sanctions, de respecter un certain nombre de règles qui lui sont données au préalable et qu'il aura signées (cycle 3).

La Charte Informatique et Internet.

Les objectifs.

Pour protéger et informer les élèves.

Pour rassurer et informer les parents.

Pour protéger, rassurer et informer les enseignants, la Direction, les différents personnels de l'Education ...

Pour respecter les obligations institutionnelles.

Pour rappeler (certains aspects de) la politique d'établissement à travers l'utilisation des TICE.

Pour impliquer les signataires (élèves, parents, équipe éducative).

Pour rappeler/annoncer le rôle des Conseil d'école.

Pour mettre en valeur l'établissement.